



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

Règlement No. 2014-10 concernant l'installation et le maintien des ponceaux

ATTENDU QUE le prescrit 2013.05 *Règlement concernant l'installation et le maintien des ponceaux* doit être modifié;

ATTENDU QUE la municipalité désire normaliser et réglementer l'installation des ponceaux par les propriétaires fonciers et réglementer l'entretien des ponceaux sur le territoire de la municipalité, de même que stipuler les normes à respecter;

ATTENDU QUE l'application obligatoire de ce règlement est entrée en vigueur le 4 juillet 1994;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Joe Stairs à la séance du 2 septembre 2014.

EN CONSÉQUENCE

QUE le règlement 2014.10 soit adopté et il est décrété ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement;

Article 2 :

Le présent règlement abroge le règlement no. 2013.05 concernant L'installation et le maintien des ponceaux;

Article 3 : Interprétation

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- 1) *Inspecteur* : l'inspecteur(trice) en voirie de la municipalité et les employés sous sa supervision.
- 2) *Municipalité* : la Municipalité de Ogdén
- 3) *Occupant* : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.
- 4) *Propriétaire foncier* : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

Règlement No. 2014-10 concernant l'installation et le maintien des ponceaux

- 5) *Ponceau*: Tout ouvrage sous remblai aménagé dans un fossé ou dans un cours d'eau en vue d'en permettre le franchissement tout en assurant le libre écoulement des eaux.
- 6) *Véhicules de service public* : les véhicules motorisés, tels que les camions de recyclage, déneigement, ordures, autobus scolaire etc., qui sont autorisés de virer dans une entrée privée.

Article 4 : Installation et maintien des ponceaux dans les rues et fossés sous contrôle de la Municipalité

Tous les ponceaux utilisés ou installés le long, sous ou dans les rues et fossés qui sont ou devraient être sous le contrôle de la municipalité, suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, et qui sont utilisés ou installés pour donner accès à des propriétés à partir de tels chemins ou par-dessus de tels fossés, seront installés et entretenus et devront se conformer aux indications stipulées ci-dessous;

Article 5 : Installation des ponceaux sur une propriété privée

Lorsqu'un accès pour entrer sur une propriété privée est amélioré ou un nouvel accès pour entrer sur une propriété privée est créé, par l'installation d'un ponceau, le propriétaire foncier assumera le coût du ponceau et son installation; tout manquement au paiement des frais sera considéré comme une contravention au présent règlement;

Article 6 : Installation de nouveaux ponceaux si accès à une propriété privé enlevé par la Municipalité

Lorsque la municipalité, en construisant un nouveau fossé, enlève un accès à une propriété privée qui existait et était utilisé juste avant l'avènement du fossé, la Municipalité devra fournir un accès raisonnable à la propriété en installant un ponceau pour remplacer l'accès précédent, et le coût du ponceau et son installation seront assumés par la municipalité;

Article 7 : Conformité aux normes déterminées par le Ministère des Transports

Dans tous les cas, les ponceaux devront être conformes aux normes déterminées par le Ministère des Transports, ci-jointes, telles qu'amendées de temps en temps. Les normes suivantes doivent notamment être respectées:

1. Le Formulaire pour demande d'installation de ponceau, en Annexe, doit être rempli et signé avant que tout travail d'installation de ponceau soit commencé.
2. Le diamètre minimal d'un ponceau est de 450 mm.



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

Règlement No. 2014-10 concernant l'installation et le maintien des ponceaux

3. L'intérieur du ponceau doit être lisse.
4. Les longueurs des ponceaux autorisées sont les suivantes:
 - a) Zone résidentiel: 6 mètres
 - b) Zone agricole: 8 mètres
 - c) Zone commercial et industriel: 11 mètres
5. L'empierrement est obligatoire pour tout ponceau d'une profondeur de plus de 900 mm avec de la pierre de 100 - 300 mm.
6. La finition pour la jonction avec les chemins doit être soit en MG20b ou en enrobé bitumineux.

Article 8 : Installation par la Municipalité

Dans tous les cas, les ponceaux installés doivent être conformes aux normes mentionnées à l'article 7 de ce règlement et peuvent être installés par le propriétaire foncier ou par la municipalité, au choix du propriétaire, mais sous la surveillance et avec l'approbation de l'inspecteur en voirie de la municipalité; le coût du ponceau à son installation sera assumé par le propriétaire foncier, tel que stipulé à l'article 5.

Article 9 : Coût de l'entretien des ponceaux

Dans tous les cas, le coût de l'entretien des ponceaux sera assumé par la municipalité, mais cela est assujéti à l'article 10;

Article 10 : Coût de remplacement d'un ponceau détérioré

Lorsqu'un ponceau est remplacé pour cause de détérioration ou pour toute autre raison, (vérification par l'inspecteur en voirie) le coût du ponceau sera assumé par le propriétaire foncier, tel que stipulé à l'article 5, incluant l'installation et l'entretien subséquent. Les entrées qui sont desservies par des véhicules de service public sont exemptées et le coût total de remplacement sera assumé entièrement par la municipalité;

Article 11 : Dispositions pénales

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende maximum de \$300, celle-ci devant et fixée par le Juge ou le Tribunal compétents, à leur discrétion;

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.





OGDEN

Municipalité de Ogdén
70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

Règlement No. 2014-10
concernant l'installation et le maintien des ponceaux


Michael Sudlow
Maire


Vickie Comeau
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 2 septembre 2014
ADOPTION : 6 octobre 2014
AVIS PUBLIC : 9 octobre 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR: 9 octobre 2014



OGDEN

Municipalité de Ogdén

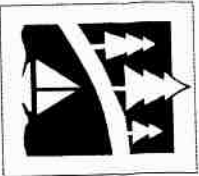
70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

Règlement No. 2014-10
concernant l'installation et le maintien des ponceaux

ANNEXE A

Formulaire pour demande d'installation de ponceau
Municipalité d'Ogdén



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
Municipalité de Ogdén

AVIS PUBLIC
Entrée en vigueur d'un règlement
PUBLIC NOTICE
Coming into force of a By-law

Veillez prendre avis que lors d'une séance de son conseil tenue le 6 octobre 2014, la Municipalité d'Ogdén a adopté le règlement n° 2014.10 intitulé: «*Règlement n° 2014.10 - concernant l'installation et le maintien des ponceaux*».

Public notice is hereby given that at the regular sitting of its Council held on October 6th 2014, the Municipality of Ogdén adopted By-law n° 2014.10 entitled: «*By-law n° 2014.10 respecting the installation and maintenance of culverts* ».

Le règlement n° 2014.10 entre en vigueur le 9 octobre 2014.

By-law n° 2014.10 comes into force on October 9th 2014.

Tout intéressé peut prendre connaissance dudit règlement aux heures ordinaires d'affaires de la municipalité au bureau situé au 70 chemin Ogdén, à Ogdén.

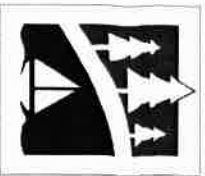
Any interested person may consult this by-law at the Municipal Office located at 70 Ogdén Road in Ogdén, during normal business hours.

Donné à Ogdén ce 9^e jour d'octobre 2014,

Given at Ogdén this 9th day of October 2014,

Vickie Comeau

Directrice générale et secrétaire-trésorière
Director General and Secretary-Treasurer



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
Municipalité de Ogdén

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur d'un règlement

PUBLIC NOTICE

Coming into force of a By-law

Vous êtes avisé que lors d'une séance de son conseil tenue le 6 octobre 2014, la Municipalité d'Ogdén a adopté le règlement n° 2014.10 intitulé: «*Règlement n° 2014.10 - concernant l'installation et le maintien des ponceaux*».

Public notice is hereby given that at the regular sitting of its Council held on October 6th 2014, the Municipality of Ogdén adopted By-law n° 2014.10 entitled: «*By-law n° 2014.10 respecting the installation and maintenance of culverts* ».

Le règlement n° 2014.10 entre en vigueur le 9 octobre 2014.

By-law n° 2014.10 comes into force on October 9th 2014.

Tout intéressé peut prendre connaissance dudit règlement aux heures ordinaires d'affaires de la municipalité au bureau situé au 70 chemin Ogdén, à Ogdén.

Any interested person may consult this by-law at the Municipal Office located at 70 Ogdén Road in Ogdén, during normal business hours.

Donné à Ogdén ce 9^e jour d'octobre 2014,

Given at Ogdén this 9th day of October 2014,

Vickie Comeau

Directrice générale et secrétaire-trésorière
Director General and Secretary-Treasurer